



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 21 février 2023

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:*

Les produits phytosanitaires

BIOHOP SprayOIL (W-2008-1, 830 g/l huile de paraffine)

BIOHOP WinterOIL (W-2215-1, 830 g/l huile de paraffine)

Biorga Contra Winteröl (W-1526-2, 830 g/l huile de paraffine)

Capito Winterspritzmittel (W-1526-1, 830 g/l huile de paraffine)

Misto 12 (W-1454, 830 g/l huile de paraffine)

Oleoc, (W-1454-1, 830 g/l huile de paraffine)

Oléoc (W-1529, 830 g/l huile de paraffine)

Ovitex (W-7120, 817g/l huile de paraffine)

Parafol (W-1454-2, 830 g/l huile de paraffine)

Spray Oil 7-E (W-2008, 830 g/l huile de paraffine)

Weissöl (W- 7482, 830 g/l huile de paraffine)

Weissöl / Huile blanche / Olio bianco (W-2215, 830 g/l huile de paraffine)

Weissöl S (W- 4555, 830 g/l huile de paraffine)

Zofal D (W- 1526, 830 g/l huile de paraffine)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2023 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Pommier	<i>Pseudococcus</i>	Concentration: 1 %	1, 2, 3, 4
Poirier/Nashi	<i>comstocki</i>	Dosage: 16 l/ha	
Prunier		Application:	
(pruneau/prune)		après la floraison	

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses contre le *Pseudococcus comstocki*; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.
- 2 Un traitement après la floraison sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 3 Traitement à un intervalle d'au moins une semaine des traitements précédant et suivant effectués avec d'autres produits.
- 4 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

1 mars 2023

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021